

Par courriel

Le 23 décembre 2020

Madame Geneviève Grenier  
Coordonnatrice du secrétariat  
de la commission  
Bureau d'audiences publiques  
sur l'environnement  
140, Grande Allée Est, 6<sup>e</sup> étage, bureau 650  
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet de construction d'un complexe de  
liquéfaction de gaz naturel à Saguenay – Projet Énergie Saguenay par  
GNL Québec Inc.  
Demande d'information de la commission (DQ54)  
(Dossier 3211-10-021)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les questions posées le 18 décembre 2020 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

***Question 1***

*L'étude paysagère produite dans le cadre de l'étude d'impact environnemental a retenu uniquement la contribution du projet dans la zone industrialo-portuaire de Grande-Anse (PR3.5, p. PDF 421). Cependant, des impacts appréhendés sur le paysage dans le Fjord-du-Saguenay en raison des 300 à 400 passages de méthaniers par année ont fait l'objet de nombreuses préoccupations dans les mémoires. Le transport maritime étant incontournable pour la réalisation du projet, considérez-vous*

...2

*l'impact du passage des méthaniers comme un enjeu ? Si oui comment sera-t-il traité ? Veuillez préciser.*

- *Le développement de la zone industrialo-portuaire pourrait entraîner des répercussions importantes sur le paysage, autant celui du site même que celui du Fjord-du-Saguenay en raison de l'augmentation du trafic maritime qu'il impliquerait. Étant donné que chaque projet est évalué individuellement dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale, qui serait responsable d'évaluer les impacts cumulatifs sur ces paysages et comment une telle analyse pourrait-elle être réalisée ? Quel pourrait être le seuil maximal de trafic maritime au-dessus duquel le principe de protection du patrimoine culturel au sens de la Loi sur le développement durable (RLRQ, c.D-8.1.1) dont font partie les paysages n'est plus respecté ? Veuillez expliquer.*

### ***Réponse à la question 1***

L'impact du projet sur le paysage du Fjord-du-Saguenay est considéré dans l'analyse du projet, particulièrement en lien avec la présence d'installations industrielles et portuaires, qui contrastera avec le caractère présentement naturel du milieu, mais aussi, compte tenu de ce qui a été questionné lors de l'audience publique, quant à l'impact des nombreux passages de méthaniers sur le Fjord-du-Saguenay. Le MELCC consulte notamment le ministère du Tourisme sur cet enjeu du projet.

Globalement, les modifications au paysage découlant du projet pourraient déplaire à des individus ou à des groupes sociaux, pour lesquels ce type d'intervention anthropique est et demeurera incompatible dans un site naturel.

Le MELCC va notamment baser son évaluation sur les mesures d'atténuation proposées pour favoriser la meilleure intégration possible du projet dans le milieu paysager, et sur l'intégration de ces mesures au programme de suivi environnemental. Ce suivi pourrait également tenir compte de passage des méthaniers.

Enfin, le seuil maximal de trafic maritime au-dessus duquel le principe de protection du patrimoine culturel ne serait plus respecté, en ce qui concerne les paysages, n'a pas été évalué pour le moment.

### **Question 2**

*Le développement de la zone industrialo-portuaire de Grande-Anse d'un peu plus de 10 km<sup>2</sup> entraînerait des pertes et des fragmentations d'habitat, des pertes de milieux humides et hydriques, des impacts sur des espèces à statut particulier ainsi que sur la faune et la flore en général. Les effets des différents projets produiraient un impact cumulatif sur le milieu. Étant donné que les études d'impact ne concernent qu'un projet, l'évaluation environnementale des impacts cumulatifs constitue de fait le maillon faible de ces analyses. En réponse à une question de la commission, l'Administration portuaire du Saguenay (APS) dit qu'il « n'est pas du ressort de l'APS d'évaluer les impacts environnementaux cumulatifs » (DQ2.1, p. 3). Ainsi, afin d'obtenir un état de situation adéquat ainsi qu'une évaluation d'impact qui les intègre, qui, selon vous, devrait évaluer les impacts cumulatifs sur le milieu naturel dans la zone industrialo-portuaire et éventuellement en faire le suivi ? Veuillez expliquer.*

### **Réponse à la question 2**

La directive du MELCC transmise à l'initiateur fait mention que : « *L'initiateur détermine les impacts de la variante ou des variantes sélectionnées, pendant les phases de préparation, de construction et d'exploitation, et en évalue l'importance en utilisant une méthode et des critères appropriés. Il considère les impacts positifs et négatifs, directs et indirects sur l'environnement et, le cas échéant, les impacts cumulatifs, synergiques, différés et irréversibles liés à la réalisation du projet.* »

À cet effet, l'initiateur doit déterminer les impacts cumulatifs dont il tiendra compte parmi l'ensemble des composantes actuelles du milieu et des autres projets en cours. Toutefois, il n'est pas possible pour l'initiateur de tenir compte des projets futurs. Pour pouvoir tenir compte de ces projets dans un avenir prévisible, il serait souhaitable qu'une étude sur le développement local et/ou régional, notamment d'une filière ou d'un type d'industrie en particulier, soit réalisée par les parties prenantes du milieu d'accueil afin d'en évaluer les impacts cumulatifs envisagés. Le recours à une évaluation environnementale stratégique en amont de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pourrait être une approche permettant une évaluation plus globale des impacts cumulatifs de plusieurs projets.

### **Question 3**

*Dans le rapport du BAPE sur Métaux BlackRock, un avis est formulé demandant « de tenir compte du fait que le bruit peut se propager à la surface de l'eau du Fjord du*

*Saguenay » (BAPE rapport 345, p. 65). Les activités au terminal maritime de GNL Québec avec l'arrivée et le départ des méthaniers supportés par 2 à 3 remorqueurs incluant le remplissage supposent le même postulat.*

- *Comment et par qui est évalué l'impact cumulatif du bruit par toutes les entreprises qui envisagent de s'installer dans la zone IP de Grande-Anse (MBR, GNL, Ariane Phosphate sur la rive nord) ? Et qui serait éventuellement responsable d'en faire le suivi ? Veuillez expliquer.*

### ***Réponse à la question 3***

L'initiateur a ajouté le bruit provenant des bateaux à quai (sources fixes) parmi les sources d'émissions sonores incluses dans la modélisation. Cependant, l'arrivée et le départ des méthaniers (sources mobiles) accompagnés de remorqueurs, n'a pas été considéré.

Toutefois, l'initiateur s'est engagé à mettre en place un programme de suivi des plaintes. La gestion des plaintes sera partagée et validée à chaque rencontre du comité consultatif et de suivi afin que ses membres puissent en questionner le traitement, les actions correctives et, le cas échéant, proposer des améliorations au processus.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

Michel Duquette, ing.  
Porte-parole  
Ministère de l'Environnement et de  
la Lutte contre les changements climatiques